

## Arrêt

n° 123 281 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1977 à Tougue, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez travaillé comme biologiste pour l'Apdim.*

*De 2007 à 2009, vous auriez poursuivi un doctorat en biologie en Chine. Vous auriez interrompu ces études car il y aurait eu une incompréhension sur votre sujet de thèse. Vos études en Chine ne sont pas liées à votre demande d'asile.*

*Vous auriez été secrétaire général du Rassemblement des Forces Démocratiques (RFD) depuis votre engagement pour ce parti, à savoir le 14 mars 2010. Votre demande d'asile n'est pas liée à votre engagement politique.*

*Depuis le 23 janvier 2012, vous souffririez d'insuffisance rénale chronique. Vous pensez que cette maladie serait causée par une hypertension. Votre hypertension aurait été détectée début 2012 et serait, selon vous, causée par une opération que vous auriez subie en 1999. Vous seriez sous dialyse deux fois par semaine à l'hôpital de Donka, seul service en Guinée offrant gratuitement l'hémodialyse à soixante patients, rendant l'accès au traitement difficile. Les médecins guinéens n'auraient pas parlé de greffe avec vous puisque la technologie ne serait pas disponible en Guinée.*

*Le 22 septembre 2012, le frère de la femme de votre frère, selon vous votre beau-frère, [F. M. B.], aurait disparu lors de sa participation à une manifestation organisée par l'opposition politique. Un autre jeune, Alpha Amadou Barry, est décédé lors de cette manifestation. Vous et la famille de Fodé auriez décidé de le chercher dans les prisons et les hôpitaux. Le 24 septembre 2012, vous auriez trouvé le corps de votre beau-frère à la morgue de l'hôpital Donka. Vous auriez pris une photo pour la montrer à votre frère et au père de Fodé. Après l'identification du corps, vers 19h, vous auriez été avec le père de Fodé chez le président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition) pour les informer qu'en tant qu'organisatrice de la manifestation, l'UFDG serait responsable du décès de cette personne. Le président de l'UFDG vous aurait informé qu'une délégation viendrait chez le père de Fodé pour discuter. Le même soir, le journal télévisé aurait parlé du décès de votre beau-frère en indiquant qu'il s'agirait d'un accident de la circulation.*

*Vous auriez été désigné comme représentant de la famille pour la partie francophone. L'imam Barry aurait été désigné comme représentant de la famille pour la partie arabophone. Le 25 septembre 2012, vers 14h, une délégation de l'opposition serait venue chez le père de Fodé. La délégation aurait expliqué qu'il y aurait une conférence de presse le 27 septembre 2012 sur les crimes commis depuis que le président Alpha CONDE est en place et une manifestation le 28 septembre 2012 pour ces décès. La délégation de l'UFDG aurait également laissé de l'argent pour les frais des funérailles.*

*Le 26 septembre 2012, une délégation du gouvernement dont l'imam de la grande mosquée et le gouverneur de la ville de Conakry, le commandant Sekou Resco CAMARA, serait venue chez le père de Fodé. La délégation aurait accepté vos explications qu'il ne s'agissait pas d'un accident de la route et aurait déclaré que le lendemain, un inspecteur qui mènerait l'enquête se présenterait. La délégation de l'autorité aurait également laissé de l'argent pour les frais des funérailles. Vous auriez été satisfait de la discussion. Mais en sortant, devant les gens rassemblés pour le deuil, le gouverneur aurait déclaré qu'il s'agissait d'un accident de circulation et qu'il ne laisserait pas les partis d'opposition récupérer ce décès. La foule de jeunes l'aurait insulté et lui aurait lancé des pierres. Il aurait été escorté par ses gardes du corps vers son véhicule. Vous auriez expliqué à la foule la discussion qui venait d'avoir lieu.*

*Le 27 septembre 2012, aucun inspecteur ne se serait présenté chez le père de Fodé. Le même jour, dans l'après-midi, la conférence de l'UFDG se serait tenue. Le 28 septembre 2012, la manifestation aurait eu lieu. Les jeunes du côté de Alpha Amadou Barry auraient été saccager le commissariat de Koloma. Après la manifestation, vous seriez retourné aider à ranger suite aux funérailles. Pendant ce temps, des représentants des forces de l'ordre seraient venus chez vous, auraient saccagé votre maison, saisi des tee-shirts imprimés à la mémoire de [F. M. B.] et auraient arrêté votre épouse. Votre oncle aurait été chercher vos enfants. On vous aurait prévenu de l'arrestation de votre épouse. Vous vous seriez réfugié chez un ami, craignant d'être arrêté.*

*Après sa libération, votre épouse aurait expliqué à votre ami qu'elle aurait été emmenée au commissariat de Koloma, qu'on l'aurait interrogée sur les tee-shirts et sur une banderole saisie disant « 50 ans de lutte pour le pouvoir et non pour la démocratie ». Le gouverneur Sekou Resco CAMARA lui aurait demandé où vous étiez et dit que si on ne vous retrouvait pas, elle serait déférée à la prison de la Sûreté. Votre femme aurait été malade pendant la nuit, saignant. Vers 11 h du matin le samedi 29 septembre 2012, votre femme aurait indiqué que vous vous rendiez les lundis et jeudis en dialyse à l'hôpital de Donka. Le commissaire aurait vérifié cette information auprès de l'hôpital de Donka et aurait libéré votre épouse, appelant un taxi pour elle. Sur votre conseil, votre épouse se serait réfugiée avec vos enfants dans sa famille à Conakry.*

Le 30 septembre 2012, l'imam Barry, sa femme et son fils seraient décédés dans un accident de voiture du côté de Mamou. Selon vous, il s'agirait d'un meurtre déguisé en accident par le gouverneur de Conakry.

Vous n'auriez pas été à votre dialyse du lundi 1er octobre 2012. Un civil, selon vous un policier vous cherchant, se serait rendu à l'hôpital de Donka pour vous demander, faisant croire que vous auriez eu une affaire urgente ensemble. Ne pouvant plus vous rendre à l'hôpital de crainte d'être arrêté, vous auriez décidé de partir.

Vous auriez quitté la Guinée le 6 octobre 2012 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 octobre 2012 et avez demandé asile auprès des autorités belges le 8 octobre 2012.

Vous auriez été dialysé tous les jours au vu de votre état de santé lors de votre arrivée. Actuellement, vous seriez sous hémodialyse trois fois par semaine mais ne pouvez expliquer pourquoi vous êtes dialysé plus souvent en Belgique qu'en Guinée. Les médecins belges auraient parlé d'une greffe.

Ni votre épouse, ni sa famille, ni votre oncle qui vous aurait élevé et habite à côté de chez vous, ni vos frères, ni la famille de l'épouse de votre frère, famille de [F. M. B.], n'auraient été interrogés par les autorités.

Vous n'auriez pas contacté l'UFDG en Belgique car vous ne souhaiteriez pas le faire avant d'avoir des papiers vous autorisant à rester en Belgique.

Actuellement, en Guinée, vous craignez les représailles du gouverneur de Conakry, Sekou Resco CAMARA, qui vous tiendrait responsable des problèmes qu'il aurait eu le 26 septembre 2012 devant la foule.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, divers documents relatifs à vos études en Chine, une photo de [F. M. B.] prise à la morgue et un document médical belge relatif à votre insuffisance rénale chronique indiquant qu'elle est de cause inconnue.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'officier de protection au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement votre crainte du gouverneur de Conakry, le commandant Sekou Resco CAMARA, qui vous reprocherait la manifestation de colère qu'il aurait essuyée le 26 septembre 2012 par la foule en sortant de sa rencontre avec la délégation - dont vous - de la famille de [F. M. B.] au domicile de cette dernière (rapport d'audition du 8 janvier 2013, page 10).

Remarquons tout d'abord que, outre une photographie du corps de [F. M. B.] (cfr. document déposé 3), vous ne déposez aucun document soutenant votre récit des problèmes que vous auriez rencontrés. Vous expliquez cela car vous auriez dû être discret avant votre départ de Guinée (RA page 19). Pourtant, votre profil universitaire de doctorant en biologie vous prédispose à saisir l'importance des documents comme preuve. Vous seriez encore en contact avec des membres de votre famille et des amis en Guinée (RA pages 21 et 22). Vous seriez en contact avec le président de votre parti (RA page 19). Vous pourriez contacter l'UFDG si vous le souhaitiez (RA page 19). Cet ensemble d'informations rend incompréhensible le fait que vous n'apportiez aucun document permettant d'asseoir votre lien avec [F. M. B.] ou votre implication dans ses funérailles.

Par contre, dans l'ensemble des informations disponibles au Commissariat général, aucune n'indique la présence de Sekou Resco CAMARA dans une délégation des autorités (cf dossier administratif). Les noms précis des membres de la délégation des partis de l'opposition ou encore de la délégation des autorités religieuses, ayant agi au nom du pouvoir en place, ayant rendu visites aux familles explorées

sont connus. Mais aucun document ne mentionne la présence du gouverneur de Conakry (cf dossier administratif). Il est peu crédible, au vu de la quantité d'informations disponible et de la visibilité médiatique du gouverneur Sekou Resco CAMARA que les médias ne mentionnent pas sa présence dans une délégation envoyée par les autorités chez la famille de Fodé Mamoudou BAH. Dès lors, le Commissariat général estime que Sekour Resco CAMARA n'a pas participé à une délégation.

Quant à la délégation officielle, notons une contradiction entre vos déclarations et les informations objectives disponibles. En effet, vous déclarez que l'imam de la grande mosquée, l'imam Salefou, aurait rendu visite à la famille de [F. M. B.] le 26 septembre 2012, soit un mercredi (RA page 12). Les informations disponibles indiquent que la délégation des autorités religieuses a rendu visite aux familles le jeudi et que le Secrétaire général aux affaires religieuses, El Hadj Abdoulaye Diassy, était accompagné du grand imam de la grande mosquée, El Hadj Mamoudou Saliou Camara (cf dossier administratif). Il y a donc une contradiction tant sur le représentant de la grande mosquée que sur la date de cette visite. Au vu de votre récit détaillé des différents événements liés à la mort de [F. M. B.] et de la journée du lendemain de la supposée visite du gouverneur de Conakry où, selon vous, la famille attendait sans recevoir de nouvelles (RA page 12), cette contradiction peut être considérée comme établie.

A supposer que le gouverneur de la ville de Conakry ait pris part à cette visite et qu'il vous en veuille personnellement - alors que cela n'est pas démontré jusqu'à présent -, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de la réalité des recherches à votre rencontre et par là, de la réalité de votre lien avec [F. M. B.].

En effet, bien que le gouverneur aurait menacé de déférer votre épouse à la Sûreté si les autorités ne vous retrouvaient pas, votre épouse aurait été relâchée avant votre arrestation, sur la simple divulgation d'une information banale et publique, à savoir vos rendez-vous réguliers à l'hôpital pour votre dialyse, et ce sans même attendre votre arrestation (RA pages 13 et 14).

Vous indiquez également qu'il y aurait des recherches de la part des autorités, recherches quotidiennes puis environ trois fois par semaine chez vous (RA page 17). Cependant, il est peu crédible que les autorités vous auraient recherché aussi activement sans jamais interroger votre épouse, vos frères, votre oncle qui vous aurait élevé et qui aurait vécu à côté de chez vous ou encore la famille de [F. M. B.] (RA page 16). On peut comprendre que votre épouse n'aurait pas été interrogée si elle se cachait (RA page 16). Cependant, rien n'explique que la famille de [F. M. B.] n'aurait pas été interrogée suite à ces problèmes et à votre disparition alors que deux oncles de [F. M. B.] auraient appartenu à la délégation de la famille lors du décès et n'auraient pas été interrogés par les autorités (RA page 16). Rappelons que ce serait cette appartenance à la délégation qui serait à la base de vos supposés ennuis.

D'autre part, la dernière indication que vous seriez recherché est qu'un civil aurait été vous chercher à l'hôpital de Donka cependant, vous n'apportez aucun argument qui contredit l'hypothèse qu'il s'agisse d'un civil vous cherchant pour une affaire urgente et privée (RA pages 17 et 18).

De l'ensemble de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons enfin que votre demande d'asile n'est pas liée à votre engagement politique en tant que secrétaire général du RFD. En effet, bien que secrétaire général de votre parti, le RFD, depuis mars 2010, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant (RA pages 5 et 24).

En outre, les informations objectives à la disposition du CGRA constatent que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, en aucun cas il n'est question de persécutions du seul fait d'être sympathisant de ce parti (cfr dossier administratif). A fortiori, il ne peut être question de persécutions systématiques à l'encontre d'un responsable d'un parti politique, le RFD, nettement moins présent sur l'échiquier politique guinéen.

En ce qui concerne votre état de santé, le Commissariat général constate que vous souffrez d'insuffisance rénale chronique causée selon vous par une hypertension liée à une précédente opération médicale ou pour une cause inconnue (RA page 8 et cfr document déposé 4). Vous auriez été soigné gratuitement en Guinée, et ce malgré le manque de place disponible pour ce traitement en

Guinée (RA page 9). Partant, les raisons médicales que vous invoquez ou l'accès au soin ne présentent pas de lien avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social ni avec les dispositions mentionnées dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. Vous auriez dès lors la possibilité d'être soigné en cas de retour, sous réserve que vous vous inscriviez sur la liste d'attente au préalable (RA page 24).

Pour l'appréciation des raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur la possibilité qui vous est offerte d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, divers documents relatifs à vos études en Chine et une photographie du corps de [F. M. B.], ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, votre permis de conduire est un début de preuve de votre nationalité guinéenne et les documents relatifs à vos études en Chine ne sont en aucune manière liés avec les problèmes que vous auriez eus en Guinée. Pour ce qui est de la photographie, relevons qu'elle est disponible sur internet (cfr. *faide intitulée "Information des pays", document n°10*) et que vous ne déposez aucun élément concret et matériel permettant de confirmer vos déclarations relatives au fait que vous seriez l'auteur de la photographie que vous déposez. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance de la provenance réelle de cette photographie et de son auteur. Dès lors, elle ne permet pas d'établir votre lien avec [F. M. B.] et sa famille.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Les deux parties exhibent des nouveaux éléments (dossier de la procédure, pièces n° 14 et 16 ainsi que les annexes 3 de la pièce n° 1).

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait un différend avec le Gouverneur de Conakry.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. La partie requérante reste en défaut d'établir que les éléments établis de la présente cause, à savoir l'origine ethnique du requérant et son appartenance à un parti d'opposition en Guinée, suffiraient à induire dans son chef une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves. L'examen de la documentation exhibée par les deux parties, notamment les nouveaux éléments annexés à la requête et la note complémentaire de la partie défenderesse, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le seul fait d'être peul ne justifie pas, dans la situation qui prévaut actuellement en Guinée, l'octroi d'une protection internationale.

4.4.3. Le Conseil estime peu vraisemblable que le Gouverneur de Conakry ait participé à la délégation gouvernementale et que son nom ne soit pas cité dans la documentation produite par les parties. Le Commissaire adjoint a aussi à bon droit épinglé une contradiction quant au nom de l'imam et la date de

la visite de la délégation : les corrections *in tempore suspecto* apportées aux dépositions du requérant concernant le nom de l'imam ou l'affirmation selon laquelle « *il s'agit d'une erreur de presse [...] l'article évoqué par le CGRA et figurant au dossier administratif ne met pas en avant une date mais évoque simplement que cette visite aurait eu lieu 'jeudi'* » ne sont nullement convaincantes. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère invraisemblables l'attitude des autorités à l'égard des proches du requérant et les conclusions que ce dernier tire du fait qu'un civil était à sa recherche à l'hôpital de Donka : à cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil est d'avis que l'appartenance du requérant à un parti d'opposition en Guinée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion quant au fait que les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile ne sont aucunement établis.

4.4.4. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et invoque l'article 57/7 ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont repris dans l'actuel article 48/6 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ou de l'octroi du bénéfice du doute ne sont pas remplies en l'espèce, le récit du requérant ne paraissant pas crédible.

4.4.5. Les nouveaux éléments annexés à la note complémentaire du 10 février 2014 ne disposent pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.4.5.1. Le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ont été réalisés les photographies et films produits par le requérant. Ses explications qui accompagnent ces documents ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.5.2. En ce qui concerne les attestations du 20 mars 2013 et 2 mai 2013, le Conseil ne peut s'assurer de la qualité de membres de la délégation gouvernementale, alléguée par leurs auteurs. Le Conseil reste également sans comprendre pourquoi des membres de la délégation gouvernementale rédigerait de telles attestations, *a fortiori* plusieurs mois après les faits. Le requérant n'explique pas davantage la raison pour laquelle ces documents ne sont produits que plus de neuf mois après leur prétendue rédaction. Le Conseil estime enfin peu crédible que pareils documents soient de surcroît accompagnés de la carte d'identité de leurs auteurs.

4.4.5.3. L'article de presse ne permet pas d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il ne permet pas davantage de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE